

8 RUE CASTI

Société par actions simplifiée au capital de 2.151.000 euros

Siège social : 7, rue Charles V – 75004 PARIS

807 628 318 R.C.S. PARIS

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE 5 SEPTEMBRE A 10 HEURES 30,
AU SIEGE SOCIAL,

La société SIIFFA, société par actions simplifiée au capital social de 2.835.504 €, dont le siège social est situé au 7, rue Charles V – 75004 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 314 514 233, elle-même représentée par Monsieur Xavier Vidal,

en sa qualité de Président de la Société,

a pris, sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social décidée par l'Associé unique en date du 5 septembre 2025 (l'« **Augmentation de Capital** ») - Constatation des souscriptions reçues – clôture des souscriptions,
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital motivée par des pertes, par imputation des pertes pour un montant de 2.151.00 euros sur le capital social (la « **Réduction de Capital 1** »), décidée par l'Associé unique en date du 5 septembre 2025,
- Constatation de la modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoir pour formalités.

et pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président rappelle :

- que l'Associé unique en date du 5 septembre 2025 a décidé aux termes de sa 2^{ème} décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 35.040.393 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, par la création et l'émission de **35.040.393 actions nouvelles** de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement lors de leur souscription, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- qu'un Avis d'émission a été adressé à l'Associé unique le 5 septembre 2025, précisant notamment que la période de souscription était ouverte du 5 septembre 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 à 18 heures inclus.

Il constate ensuite que la Société a reçu, pendant le délai de souscription, de :

- ..., un bulletin de souscription à hauteur de 35.040.393 actions nouvelles, soit la somme globale de **trente-cinq millions quarante mille trois cent quatre-vingt-treize euros (35.040.393 €)** représentant le prix d'émission des 35.040.393 actions nouvelles souscrites, ladite somme étant intégralement libérée par compensation avec la créance ..., liquide et exigible, qu'elle détient dans les livres de la Société ;

Ce bulletin représentant la totalité des 35.040.393 actions nouvelles émises par décision de l'Associé unique.

Le Président constate, en conséquence, que la période de souscription est désormais clôturée et que la souscription ci-dessus a absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence et au vu du certificat du dépositaire délivré par Monsieur Samba KANE, commissaire aux comptes ad hoc en date du 5 septembre 2025, constate :

- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'une somme de 35.040.393 euros ; et
- en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, la réalisation définitive de la Réduction de Capital 1 décidée aux termes de la 1^{ère} décision de l'Associé unique en date du 5 septembre 2025.

TROISIEME DECISION

Le Président constate, en conséquence de l'adoption des 1^{ère} à 2^{ème} décisions ci-dessus, la modification de l'article 6 des statuts telle que décidée par l'Associé unique aux termes de sa 4^e décision en date du 5 septembre 2025 ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq millions quarante mille trois cent quatre-vingt-treize euros (35.040.393 €). Il se divise en trente-cinq millions quarante mille trois cent quatre-vingt-treize (35.040.393) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original de ce présent procès-verbal ou d'un extrait certifié conforme à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

83AD3C826DC5436...

Le Président
SIIFFA
Monsieur Xavier VIDAL